

Vu la résolution 2107 (xx) de l'Assemblée Générale des Nations Unies ;

Vu la résolution AHG-Rés. 6 (1) de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'Organisation de l'Unité Africaine ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — Il ne sera pas établi de relations diplomatiques et consulaires entre le Gouvernement togolais et le Gouvernement portugais, ni entre le Gouvernement togolais et le Gouvernement Sud-africain.

Art. 2 — Sont interdits tous les échanges commerciaux, directs ou indirects, entre la République togolaise et le Portugal, ainsi qu'entre la République togolaise et la République Sud-africaine.

Art. 3 — Il est interdit aux navires et aéronefs battant pavillon portugais, ou enregistrés au Portugal, ou au service du Portugal, de faire escale dans les ports ou sur les aérodromes togolais.

Il est interdit aux navires et aéronefs battant pavillon Sud-africain, ou enregistrés en République Sud-africaine, ou au service de la République Sud-africaine, de faire escale dans les ports ou sur les aérodromes togolais.

Art. 4 — Il est interdit aux navires et aéronefs battant pavillon togolais, ou enregistrés en République togolaise, ou au service de la République togolaise, de faire escale dans les ports ou sur les aérodromes de ces pays et de leurs territoires coloniaux.

Art. 5. — Sont interdits le transit dans les ports ou sur les aérodromes togolais, de navires et d'aéronefs battant pavillon étranger et à destination ou en provenance du Portugal et de la République Sud-africaine, ainsi que la vente, l'expédition et les transits d'armes, de munitions de tous types, de véhicules militaires et de produits pétroliers.

Art. 6 — Il est interdit la délivrance de visas de transit ou l'entrée sur le territoire de la République togolaise aux ressortissants du Portugal et de la République Sud-africaine, à moins de circonstances particulières qui sont laissées à l'appréciation des ministres des affaires étrangères, de l'intérieur et de la défense.

Art. 7 — Le ministre des affaires étrangères, le ministre de l'intérieur, le ministre de la défense et le ministre du commerce, de l'industrie, du tourisme et du plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 29 août 1967

Lt. Cl. E. Eyadéma

DECRET N° 67-171 du 29-8-67 fixant la date de fermeture de la campagne d'achat du café sain trié et des cafés triages et brisures de la récolte 1966-67.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances nos 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Vu la loi n° 64-9 du 22 juin 1964 portant création de l'office des produits agricoles du Togo ;

Vu le décret n° 66-209 du 3 décembre 1966 fixant la date d'ouverture de la campagne d'achat et les conditions d'intervention de l'office des produits agricoles du Togo pour la récolte de café 1966-67 ;

Vu le décret n° 67-85 du 30 mars 1967 autorisant la commercialisation des cafés triages et brisures en la campagne 1966-67 ;

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie, du tourisme et du plan ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — La date de fermeture de la campagne d'achat du café sain trié et des cafés triages et brisures de la récolte 1966-67 est fixée au 31 août 1967.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise et, vu l'urgence, diffusé par voie de presse, de radio et d'affichage.

Lomé, le 29 août 1967

Lt Cl E. Eyadéma

DECRET N° 67-172 du 30-8-67 portant modification du décret n° 64-101 du 21 août 1964 déterminant les droits des ministres de la République du Togo au point de vue transports et missions.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel ;

Vu le décret n° 61-64 du 22 juillet 1961 portant modification du décret n° 60-120 du 17 décembre 1960 ;

Vu l'arrêté n° 451-PM. du 25 février 1957 ;

Vu l'arrêté n° 58-PM-MF. du 6 mars 1959 ;

Vu l'arrêté n° 94-PM-MF. du 19 mai 1960 ;

Vu l'arrêté n° 253-PM-MFAE du 19 décembre 1960 ;

Vu le décret n° 64-101 du 21 août 1964 ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — L'article premier de l'arrêté n° 58-PM-MF du 6 mars 1959, tel qu'il a été complété par les arrêtés et décret nos 94-PM-MF, 253-PM-MFAE et 64-101 des 19 mai, 19 décembre 1960 et 21 août 1964, est modifié comme suit :

« Indemnité journalière de mission »

— à l'intérieur du territoire néant

— hors du territoire 7.000 frs

Art. 2. Le présent décret, qui prendra effet pour compter de la date de sa signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 30 août 1967

Lt. Cl. E. Eyadéma

DECRET N° 67-173 du 30-8-67 portant modification du décret n° 60-120 du 17 décembre 1960 et abrogation du décret n° 66-188 du 7 novembre 1966 fixant les indemnités à allouer aux fonctionnaires ou agents appelés à se déplacer à l'étranger.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel ;

Vu le décret n° 61-26 du 16 mars 1964 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires accordées aux fonctionnaires de la République togolaise ;

Vu le décret n° 62-53 du 5 avril 1962 portant classement des fonctionnaires de la République togolaise ;

Vu le décret n° 64-102 du 21 août 1964 déterminant les droits des directeurs de cabinet ministériel du point de vue transports et missions ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — L'article 2 du décret n° 60-120 du 17 décembre 1960 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. premier — nouvelle rédaction » : Il est alloué une indemnité pour toute période de vingt quatre heures passées en mission et en transit. Toute période égale ou supérieure à douze heures donne droit à l'indemnité complète.

Le taux de cette indemnité est fixé comme suit :

Groupes	Zone Europe		Zone Asie Afrique		Zone Amérique autre que l'ONU
	I	II	I	II	
I	4.000	3.500	5.000	4.400	5.400
II	3.500	3.100	4.400	3.800	4.700
III	3.100	2.900	3.800	3.500	4.100
IV	2.900	2.700	3.500	3.300	3.800
V & VI	2.700		3.300		3.500

Art. 2. — Le présent décret, qui prendra effet pour compter de la date de sa signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 30 août 1967

Lt. Cl. E. Eyadéma

Nomination

N° 87-CAB-PR du 19-8-67 — M. Laclé Théodore, journaliste de 2^e classe 4^e échelon du corps du personnel de la radiodiffusion, est nommé directeur de cabinet du Président de la République, en remplacement de M. Desanti René, adjoint administratif principal 2^e échelon, appelé à d'autres fonctions.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 21 août 1967.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Désignation de fonctions

N° 111-D-PR-MDN du 22-8-67 — L'intendant militaire adjoint Berlandi André Antoine Charles, est désigné comme directeur des services des forces armées togolaises, en remplacement de l'intendant Boitte Gilbert, rapatriable.

La date de prise de fonctions est fixée au 1^{er} septembre 1967.

MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

Apposition matérielle de timbre

N° 216-MFE-ENR du 12-8-67 — L'industrie textile togolaise S.A. (ITTSA) au capital de 240.000.000 francs cfa dont le siège social est à Lomé, 7 Avenue du Camp, est dispensée de l'apposition matérielle du timbre sur ses actions.

Ladite société est admise au régime de l'abonnement au timbre pour sa durée et autorisée à remplacer cette apposition matérielle par la mention imprimée suivante : « Abonnement au timbre et dispense d'apposition matérielle — arrêté n° 216-MFE-ENR du 12-8-67 ».

Autorisations de paiement

N° 448-D-MFE-F du 12-8-67 — Est autorisé le paiement de la somme de deux mille sept cent trente (2.730) francs suisses soit environ cent cinquante six mille deux cent trente et un (156.231) francs cfa, au nom du trésorier-payeur du Togo pour régulariser le paiement effectué par anticipation en faveur de l'organisation internationale de police criminelle (INTERPOL), à son compte n° 31.899 chez Crédit Lyonnais à Genève (Suisse), au titre de la contribution du Togo pour l'année 1967 au budget de cet organisme.

La dépense est imputable au budget général du Togo, exercice 1967, chapitre 39, article 3, paragraphe 2.

N° 449-D-MFE-F du 12-8-67 — Est autorisé le paiement de la somme de quarante et un mille neuf cent quatre vingt seize (41.996) dollars US soit environ dix millions trois cent quatre vingt douze mille neuf cent soixante (10.392.960) francs cfa, au nom du trésorier-payeur du Togo pour régulariser le paiement effectué par anticipation en faveur de l'organisation des Nations Unies, à son compte « United Nations N° 1 Account », Federal Reserve Bank of New York, 33, Liberty Street N.Y. 10.044 (USA) au titre de la contribution du Togo au budget ordinaire de cette organisation pour l'année 1967.

La dépense est imputable au budget général du Togo, exercice 1967, chapitre 39, article 3, paragraphe 1.

N° 454-D-MFE-F du 21-8-67 — Est autorisé le paiement de la somme de sept millions quatre cent mille (7.400.000) francs cfa en faveur du centre régional de formation pour équipement lourd, à son compte n° CH. 11322, à la Banque nationale de Paris (B.N.P.) Lomé, au titre des contributions diverses du Togo au financement des activités de ce centre pour l'année 1967.

La dépense est imputable :

1° — au budget général, exercice 1967, chapitre 39, article 4, pour une somme de deux millions (2.000.000) de francs cfa,